

Compte rendu Conseil Municipal du 14 avril 2026

Le 14 avril 2026, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jérôme Dietsch, Maire.

Présents : Victoria Abounnasr, Joana Alves, René Destrel, Jérôme Dietsch, Corinne Dupin, Pauline Duroy, Bruno Faure, Bruno Labarthe, Patrick Lacoffrette, Alexandre Lecoustre, Patrick Marthe, Christian Mignot, Virginie Prieur, Hélène Thomas.

Excusés :

Excusés avec procuration : Caroline Foucher pouvoir à Hélène Thomas,

Secrétaire de séance : Virginie Prieur

I -) Délibérations

1 – Nomination du Secrétaire de la séance

Monsieur le Maire explique que suite au mail de la Préfecture, stipulant qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » étant entendu par délibération toute manifestation d'une volonté du conseil municipal. L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise effectivement que les « délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 » sont transmissibles au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, à l'exception des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ; et, d'autre part, de celles relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

Aussi, les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à l'arrêt du procès-verbal de la séance précédente doivent bien être transmises au titre du contrôle de légalité.

Monsieur le Maire propose donc de passer à la nomination du secrétaire de séance, à l'unanimité, le Conseil municipal nomme Virginie Prieur.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

2 – Approbation du PV du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Aux termes de l'article L. 2121-29 du CGCT « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. » étant entendu par délibération toute manifestation d'une volonté du conseil municipal. L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise effectivement que les « délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en

application de l'article L. 2122-22 » sont transmissibles au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, à l'exception des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ; et, d'autre part, de celles relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion. Aussi, les délibérations relatives à la nomination du secrétaire de séance et à **l'arrêt du procès-verbal de la séance** précédente doivent bien être transmises au titre du contrôle de légalité.

Après lecture du Procès-verbal du Conseil Municipal du 21 mars 2026, le Conseil approuve **à l'unanimité** le document.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

3 – Vote des Taux de taxes locales 2026

Par délibération n°2024/04/02 du 20 mars 2024, le Conseil Municipal avait fixé pour 2024 les taux des impôts à :

TH : 9.30 %
TFPB : 43.49%
TFPNB : 131.62 %

L'article 116 de la Loi de finances pour 2026 renforce la possibilité de majoration sans lien du taux de THRS créée en loi de finances pour 2024 en doublant le niveau de majoration sans lien autorisée.

Le I de l'article 1636 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié :

*« 4. Pour les communes, lorsque le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ainsi déterminé est inférieur **au taux moyen constaté** pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département ou, pour la ville de Paris, constatée l'année précédente au niveau national, il peut faire l'objet d'une majoration dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à **10%** de cette moyenne. »*

* Le taux moyen pondéré (TMP) de TH du département du LOT en 2025 est de **9,99 %**

* La Majoration spéciale maximale : 10 % de ce taux moyen pondéré soit **0,999 arrondi à 1 point.**

* Le TMP **9,99 %**, devient le **taux maximum de TH à ne pas dépasser si la commune respecte les conditions énoncées par l'article ci-dessus et utilise cette majoration spéciale.**

Il est proposé, suite à ces informations, de modifier les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2024 dans le respect des règles de liens entre les taux en vigueur, et de les porter à :

TH : 9.99 %
TFB : 43.49 %
TFPNB : 131.62. %

Le Conseil Municipal après délibération approuve **à l'unanimité** la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

4 – Vote du Budget Principal 2026 de la Commune

Le Maire propose au Conseil Municipal le vote du budget primitif 2026 de la Commune suivant :

FONCTIONNEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	952 040.24 €	716 243.87 €
+	+	+
002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		235 796.37 €
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	952 040.24 €	952 040.24 €

INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	455 475.00 €	755 925.79 €
+	+	+
RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	146 478.08 €	€
001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	153 972.71 €	€
=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	755 925.79 €	755 925.79 €

TOTAL		
TOTAL DU BUDGET	1 707 966.03 €	1 707 966.03 €

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le budget primitif communal de 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

5 – Délibération autorisant le remboursement des meubles pour la cuisine de la Mairie à Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de se faire rembourser l'achat des meubles pour la cuisine de la Mairie d'un montant de 1 454,69 €

Le Conseil Municipal après délibération approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

6 – Vote du détail des subventions aux Associations

Monsieur le Maire, propose au Conseil de fixer le détail des subventions attribuées aux Associations. Après délibération, le détail des subventions attribuées au titre de l'année 2026, sera :

Association des Parents d'Elèves	300.00 €
Club des Aînés	300.00 €
Comité des Fêtes	1 000.00 €
Coopérative Scolaire	3 500.00 €
Fête du Livre et de L'image	900.00 €
FNACA St Géry	100.00 €
Foyer Rural	900.00 €
Gym Tonic	300.00 €
Gym'Nazes	300.00 €
ONAC	100.00 €
Association de Pétanque	700.00 €
Prévention Routière	100.00 €
SSALA	300.00 €
Secours Populaire Français	100.00 €
Football Club Bégoux/Arcambal	500.00 €
Banque Alimentaire	200.00 €
Association à Petits Mots	300.00 €
Musée de la Résistance	50.00 €
Refuge Canin	200.00 €
Association de Pêche de Vers	300.00 €
Musée Verdun	300.00 €
France Parkinson	300.00 €
Resto du cœur	100.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte le détail de subventions tel que détaillé ci-dessus. A noter que les Conseillers qui sont trésoriers ou présidents d'une association se sont abstenus de voter pour leur association respective (Victoria Abounnasr pour l'APE et Corinne Dupin pour le foyer rural et SSALA)

Le Conseil Municipal après délibération approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

7 – Délégation de certaines attributions du Maire à ses adjoints

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de pouvoir déléguer à ses adjoints les mêmes attributions que le conseil municipal lui a délégué.

En effet, en cas d'absence de sa part il souhaite que les adjoints puissent signer les documents nécessaires.

Le Conseil Municipal après délibération approuve à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

8 – Augmentation du temps de travail de l'adjoint administratif principal de 2ème classe

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu, le tableau des emplois, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée, la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe permanent à temps non complet (25h hebdomadaires) en raison des besoins du service. Cet agent passera à 30h par semaine.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE

Article 1 :

De porter le temps de travail hebdomadaire de 25 heures à 30 heures, à compter du 1^{er} mai 2026 le temps de travail de Madame Pereira Mélissa.

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal après délibération approuve à l'**unanimité** la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

9 – Délibération rectificative de la délibération 2026-03-06 délégant certaines attributions du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant

prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- 2) de fixer, dans les limites de 2500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3) de procéder, dans les limites de 100 000 euros, à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros,
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
 - 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,
 - 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal,
 - 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros,
 - 18) de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
 - 19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
 - 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 10 000 € maximum autorisé par le conseil municipal,
 - 21) d'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme,
 - 22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- 1) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 2) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
 - 3) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 4) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions telles que les plans de financement des opérations investissements votés par le Conseil Municipal
- 5) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 6) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 7) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 8) Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 3000 euros.

qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

- 9) Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées aux Adjoints.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal après délibération approuve **à l'unanimité** la proposition de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

II -) Questions Diverses

- lecture des premiers devis reçus pour l'achat d'un camion : pour rappel, 35 000 euros ont été prévus au budget. Poursuite des recherches de véhicules complémentaires. En attente d'autres offres à étudier lors du prochain conseil municipal.
- échanges avec M. Lambert (Lot of vibes) association responsable de la rayure du parquet de l'espace culturel. Questions posées sur le fonctionnement de cette location (association de la commune alors paye t il la location ou juste les fluides?)
- arrêt de travail de Stéphane (employé communal) recrutement d'une personne grâce à l'annonce publiée avec pôle emploi. Début d'activité le 28 avril 2026.
- mise à jour de la plateforme intramuros, résiliation du site de la commune, renégociation des contrats de téléphonie : ne serait ce pas le moment de basculer avec sur des adresses mails mairie du type @arcambal.fr ?

- dans le cadre de la mobilité et du développement de la voie verte : réutilisation des anciens vestiaires de foot au niveau du boulodrome réaffectés en garage à vélo ?
Local utilisé ponctuellement par l'association (à vérifier)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.